

**REGISTRE SPECIAL
DESTINE AU SIGNALEMENT
D'UN DANGER GRAVE ET
IMMINENT
PAR UN MEMBRE DU CHSCT
OU PAR UN AGENT**

Articles 5-5 à 5-10 du décret 82-453 modifié

Le registre doit être paginé (et agrafé ou relié) et porter le timbre du CHSCT.

Il est uniquement à destination des personnels de l'éducation nationale.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 5-5

- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 11*
- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31*
- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 30 (V)*

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné.

Article 5-6

- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12*

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7

- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 13*

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8

- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31*
- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 30 (V)*

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9

- *Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 30 (V)*

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Article 5-10

- *Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 14*

L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

signature du représentant du CHSCT

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for agent]

[Signature box for CHSCT representative]

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT

DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

signature du représentant du CHSCT

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

Mesures prises par le chef de service

Administration
établissement ou service

Cachet du CHSCT
DSDEN Saône-et-Loire - CHSCT départemental
Cité administrative - Bd Henri Dunant
BP 72512 - 71025 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 22 55 45 - Fax : 03 85 22 55 39
Mél : ce.inspecteur71@ac-dijon.fr

Bureau ou atelier concerné

Poste(s) de travail concerné(s)

Nom du ou des agents exposés au danger

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté

Description du danger grave et imminent encouru

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

date _____ heure _____

signature de l'agent

[Signature box for agent]

signature du représentant du CHSCT

[Signature box for CHSCT representative]

signature de l'autorité administrative
ou de son représentant

[Signature box for administrative authority]

Mesures prises par le chef de service

